



DALLOZ

#65

NOVEMBRE  
2017

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Divorce

# Procédure civile

# Personne

## #DIVORCE

### ● Attention à la date de conclusion du protocole transactionnel !

*Est nulle la convention portant sur la prestation compensatoire et sur le partage du régime matrimonial, conclue entre les époux avant l'introduction de l'instance en divorce.*

Des époux ayant l'intention de divorcer avaient conclu un protocole transactionnel régularisé le 29 juin 2011. Celui-ci portait à la fois sur la prestation compensatoire et sur la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Il était ainsi prévu, d'une part, l'octroi au profit de l'épouse d'une prestation compensatoire d'un montant de 240 000 € et, d'autre part, l'attribution au mari de la propriété d'un immeuble dépendant de la communauté, moyennant le paiement d'une soulte à son épouse. Sans que l'arrêt n'explique les motivations du mari, ce dernier invoqua la nullité du protocole transactionnel pour violation du critère temporel posé par l'article 265-2 du code civil, l'assignation en divorce datant en l'espèce du 18 mars 2013.

L'article 265-2 dispose en effet que « les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial ». Or, la jurisprudence a précisé que ladite instance est introduite par l'assignation ou la requête conjointe en divorce, de telle sorte que toute convention conclue antérieurement à cet acte introductif est nulle.

C'est ce que rappelle ici la première chambre civile, qui souligne que ce principe vaut pour les conventions « comportant, ne serait-ce que pour partie, des stipulations relatives à la liquidation et au partage du régime matrimonial ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #PROCÉDURE CIVILE

### ● Conditions de l'audition du mineur par la cour d'appel

*La décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'étant susceptible d'aucun recours, l'enfant qui souhaite être entendu par la cour d'appel doit lui en faire la demande, en l'absence d'effet dévolutif de l'appel à cet égard.*

Un arrêt avait fixé la résidence d'un garçon de onze ans chez son père, ce sans entendre l'enfant alors que celui-ci en avait fait la demande. Invoquant la violation de l'article 388-1 du code civil et de l'article 12 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, la mère se pourvoit alors en cassation. Elle fait valoir que l'audition du mineur capable de discernement est de droit lorsqu'il en fait la demande.

La Haute juridiction rejette toutefois le pourvoi. Elle précise qu'aux termes de l'article 338-5 du code de procédure civile, la décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'étant susceptible d'aucun recours, l'enfant qui souhaite être entendu par la cour d'appel doit lui en faire la demande, en l'absence d'effet dévolutif de l'appel à cet égard. Ainsi, dans la présente affaire, le juge aux affaires familiales n'ayant pas procédé à l'audition sollicitée par le mineur, la cour d'appel n'était pas tenue d'y procéder d'office en l'absence d'une nouvelle demande de l'enfant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 27 sept. 2017,  
FS-P+B+I, n° 16-23.531

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 14 sept. 2017,  
F-P+B, n° 17-19.218



## ↳ #PERSONNE

### ● Prolongation de l'hospitalisation sans consentement : audition nécessaire du patient

*Le juge doit entendre la personne objet de soins psychiatriques sans consentement, sauf motif médical constaté dans l'avis motivé d'un médecin ou circonstance insurmontable empêchant son audition.*

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui statue sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, entend la personne admise en soins psychiatriques, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Néanmoins, s'il résulte de l'avis d'un médecin que des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat.

Au visa des articles L. 3211-12-2, L. 3211-12-4 et R. 3211-8 du code de la santé publique, la Cour de cassation a rappelé ces principes dans une espèce où un homme avait fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sans consentement, sur décision du préfet du département concerné. Pour prolonger la mesure sans entendre la personne, le premier président avait relevé que cette dernière, désormais hospitalisée dans un autre établissement, n'avait pu être présente à l'audience en raison de son éloignement géographique. La décision est censurée par la première chambre civile, faute de motif médical constaté dans l'avis motivé d'un médecin et de caractérisation d'une circonstance insurmontable empêchant l'audition du patient.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 12 oct. 2017,  
FS-P+B, n° 17-18.040



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.